Resp Pj pl A 0002181

FACTUM,

POUR NOBLE LOUIS DE MARTIN, SEIGNEUR de Viviers, Intimé, Défendeur & Suppliant.

CONTRE LE SYNDIC DU CHAPITRE DE Caſtres, Demandeur.

LA Terre de Saix eſt ſituée dans la Province de Languedoc, laquelle joüit du privilege du Francaleu; c'eſt-à-dire, qu'elle eſt regie par la maxime, *nul Seigneur ſans Titre* au préjudice de ce Privilege & de cette maxime; le Syndic Partie Adverſe a pretendu qu'une piece vigne poſſedée par le ſieur Expoſant dans cette même Juriſdiction de Saix relevoit de ſa Directe, ſans avoir aucun Titre, ni poſſeſſion, ſur ce qu'il s'eſt imaginé que l'univerſalité de la Directe de ce même lieu lui apartenoit.

C'eſt ſur ce fondement frivole que le Syndic Partie Adverſe fit aſſigner le Expoſant en la Cour en vertu de ſon Comitimus pour *ſe voir condamner à reconnoître* en faveur dudit Chapitre cette piece vigne ſous la moindre Cenſive des vignes qui l'environnent, & au payement des arrerages deſdites Cenſives, Droit de Lods & autres devoirs Seigneuriaux depuis 29. ans.

Au contraire le ſieur Expoſant a demandé par Requête d'être relaxé des demandes à lui faites, & de toutes les fins & concluſions contre lui priſes.

C'eſt en abregé l'état de cette cauſe, en laquelle il ſera demontré d'une maniere ſolide que le relaxe demandé par le ſieur Expoſant, ne peut être ſuſceptible d'aucune difficulté.

Il faut en premier lieu dabort ſuprimer toute idée de perte, & d'égarement des Titres du Chapitre.

D'un côté, parce que l'on n'en raporte aucune preuve: ſi le fait eut été veritable comme il eſt ſuppoſé, le Chapitre n'auroit pas manqué de faire faire quelque information de ce pretendu enlevement, ou du moins de ſe munir de quelque Verbal.

L'Adverſaire ne raportant aucune preuve de cet égarement ou enlevement des Titres, on ne peut avoir aucun égard à cette allegation, *qui allegat inſtrumentum caſu perditum debet probare & niſi probet caſum, non patrocinatur ei allegatio caſus, c'eſt le ſomm. de la Loi 5. Cod. de fid. inſtrumen.* A quoi l'on peut ajoûter que ſi le Chapitre vouloit être reçû à prouver ce pretendu enlevement; il faudroit auſſi recevoir l'Expoſant à prouver la perte de ſon affranchiſſement, parce que la preſomption ſeroit pour l'un & pour l'autre; c'eſt ainſi qu'on peut l'induire de la deciſion de M. de Larroche en ſon Traité des Droits Seigneuriaux chap. 1. art. 11.

D'autre côté le Syndic Partie Adverſe a détruit lui-même cette allegation par la remiſe du denombrement du 4. Avril 1689. lors duquel il remit des

BIBLIOTECA TOLOSANA

Lettres d'Amortiſſement du Roi Philippe le Bel du 15. Juin 1304. il remit encore des Reconnoiſſances anciennes & modernes, ſuivant que le tout eſt énoncé dans le vû des pieces dudit denombrement ; il y a encore divers autres Actes qui y ſont énoncés, d'où le ſieur Expoſant conclud comme il a juſte raiſon de conclurre, que cet enlevement des Titres allegué par le ſieur Partie Adverſe, n'eſt qu'une vaine illuſion, n'étant pas vrai-ſemblable, que ſi les Titres du Chapitre euſſent été veritablement enlevez, il les eut encore en ſon pouvoir ; du moins les principaux comme ſont les ſuſdites Lettres Patentes de l'année 1304. & l'on ſera encore bien plus convaincu que ce pretendu enlevement n'eſt qu'une pure ſupoſition, ſi l'on conſidere que le pretendu Arrêt de 1530. où pour mieux dire le Verbal du Commiſſaire remis par le Syndic Partie Adverſe ſous Lettre Q. ne fait mention d'aucun Titre, portant établiſſement de l'univerſalité de Directe en faveur du Chapitre.

A quoi l'on peut ajoûter, que ſuivant les pieces remiſes par le Syndic Partie Adverſe, ſous Lettre X. & Y. Caſſeyrol : ce pretendu enlevement des Titres ne ſeroit arrivé que vers les années 1587. 1588. & 1589. cependant le pretendu Arrêt, portant établiſſement de l'univerſalité de la Directe en faveur du Chapitre eſt de l'année 1530. & ce pretendu Arrêt ne fait mention d'aucun Acte ancien juſtificatif de cette pretenduë univerſalité de Directe : Conſequament il eſt vrai de dire, que le Chapitre n'a jamais eu aucun Titre, portant établiſſement d'univerſalité de Directe, & que les Titres du Chapitre n'ont jamais été pillez ni enlevez.

Par le méme moyen il eſt évident que le Chapitre n'eſt pas en droit de tirer aucun avantage de la Declaration du Roi du mois de Fevrier 1657. par deux raiſons.

La premiere, parce que ce n'eſt que par grace que cette Declaration fut accordée aux Eccleſiaſtiques, qui avoient été pillez dans le tems des Guerres Civiles.

Il n'y a point de preuve d'enlevement des Titres du Chapitre, toutes les preſomptions ſont au contraire que tous ſes Titres ont été conſervez, ſuivant qu'il a été demontré : on ne doit pas faire facilement l'extention des Graces, & des Privileges, & il eſt de l'interêt public de les reſtraindre dans leurs cas.

La ſeconde, parce que quand il ſeroit veritable, comme il eſt ſuppoſé, que les Titres du Chapitre euſſent été enlevez ; il faudroit ſuivant la diſpoſition de cette même Declaration que le Chapitre raportat pluſieurs adminicules, faiſant mention de la Directe pretenduë ſur la piece vigne apartenant au ſieur Expoſant; car pour la Directe generale, les Titres requis par *M. de Larroche en ſon Traité des Droits Seigneuriaux, chapitre premier art.* 3. ſont abſolument neceſſaires, & indiſpenſables, & ils ne doivent pas, ni ne peuvent être ſuplées par aucun équipolent.

En ſecond lieu, il faut ſuprimer toute idée d'univerſalité de Directe nonobſtant tous les Actes remis de la part du Syndic Partie Adverſe, qu'on ne peut regarder, que comme trés inutiles.

A commencer par les Reconnoiſſances de 1510. & 1516. on trouve qu'elles ſont conſenties pour des biens differends de ceux dont s'agit, poſſedez par le ſieur Expoſant, elles ſont même conſenties par des particuliers qui n'ont jamais été poſſeſſeurs de ces biens conſequament ; il n'y peut pas avoir de difficulté à regarder ces Reconnoiſſances, que comme *res inter alios acta* ; & par le même moyen elles ne peuvent en nulle maniere être oppoſées au ſieur Expoſant, ni lui porter du préjudice, parce que *non debet alteri per alterum iniqua conditio inferri leg.* 74. *ff. de diver. reg. jur.*

Le Syndic Partie Adverſe preſſé par cette obſervation, a répondu, qu'il y a

plus de deux siecles, que ces Reconnoissances ont été faites, & que les Docteurs conviennent notament, *Dumoulin sur la Coûtume de Paris* §. 8. *nom.* 77. que les énonciations qui se trouvent dans des Actes aussi anciens font preuve non-seulement entre les Parties contractantes, mais contre, & au préjudice d'un tiers; mais ayant reconnu que cette decision ne trouvoit ici nulle aplication; il n'a eu garde d'avanver qu'il avoit droit d'en tirer avantage.

Dumoulin en l'endroit cité ne parle que de la forme des Actes & des énonciations qui y sont faites par raport à la forme, comme de la commission de celui qui a fait l'extraction de l'Acte; & comment les Parties ont été appellées *de autoritate, vel mandato judicis de præsentiâ, vel actione adversarii:* ce sont les termes dont cet Auteur se sert en ce même endroit: Cette decision est apuyée sur cette maxime de Droit, qui porte que *in antiquis omnia censentur solemniter acta.*

Il n'est pas ici question de la forme en laquelle ces Reconnoissances ont été faites; mais il s'agit d'un fait qui a été avancé dans ces Reconnoissances par erreur, & contre la verité; sçavoir, que le Chapitre étoit Seigneur Directe en seul de toute la Jurisdiction de Saix.

Il est extraordinaire que le Chapitre veüille que les declarations faites par trois particuliers, lient toute une Communauté qui est trés nombreuse.

Quand ces declarations auroient été faites par les Consuls du lieu, ou par quelque Syndic, s'il n'étoit pas porté que c'étoit en consequence d'une Deliberation: les Declarations pas eux faites ne pourroient point lier la Communauté, parce que comme dit *Balde sur le Som. de la Loi* 3. 4. 4. 5. *&* 6. *ff. quod cujuscumque universitatis, &c. Sine mandato legis, vel universitatis, nemo potest experiri pro ipsa universitate*: Cependant si la prétention du Syndic Partie Adverse avoit lieu, non-seulement ce qui seroit fait par des Consuls sans aucun ordre ni pouvoir lieroit une Communauté; mais encore ce qui seroit fait par un, deux ou trois particuliers; cette pretention est si injuste, qu'elle se détruit par elle-même: & pour ne plus revenir sur ce point, le sieur Exposant employe ce que Dumoulin dit au même §. nom. 8. ou parlant des Recodnoissances consenties en faveur d'un Seigneur; il decide qu'elles ne prouvent que contre ceux qui les ont consenties, *quæro an hi Catalogi probent? responde sic, inter quos confecti sunt dummodo sint recogniti vel alias in formâ authenticâ idem dicendum de libris censualibus, &c.*

Les Reconnoissances ne prouvent donc que contre ceux qui les ont consenties; à plus forte raison les énonciations qui y sont faites ne peuvent porter du préjudice à un tiers, & pour faire voir encore mieux le mauvais usage que le Syndic Partie Adverse a fait de l'autorité de Dumoulin; il n'y a qu'à voir ce que dit ce même Auteur au §. 1. *nom.* 30. *verba præsupositiva & enunciativa non disponunt maximé in contractibus, sed solùm faciunt probationem inter easdem partes ad validitatem actus qui principaliter geritur dumtaxat*; cet Auteur ajoûte ensuite *non autem si de ipso enunciato principaliter moveatur quæstio quia tunc non probant etiam inter easdem partes.*

Il s'agit principalement de sçavoir si l'énonciative faite dans ces trois Reconnoissances peut fournir une preuve d'universalité de Directe, *de ipso enunciato principaliter movetur quæstio*, consequament suivant Dumoulin lui-même, non-seulement cette énonciative ne peut pas porter coup contre un tiers, mais encore elle ne peut pas faire du préjudice aux particuliers qui l'ont faite, *non probant etiam inter easdem partes.*

Le Syndic Partie Adverse ne conteste pas qu'une énonciative nouvellement faite, ne peut produire aucun effet, l'antiquité ne peut donc lui donner aucun

avantage, *sed quod illa* (dit Dumoulin *au susdit* § 8. *nom.* 76.) *quæ per se aliquam fidem faciunt, non tamen pledam ratione antiquitatis pleniorem fidem faciant non enim potest antiquitas de novo inducere in totum probationem, quæ nulla est, sed eam demum quæ aliqua est coadjuvare.*

Une énonciative nouvellement faite ne peut être d'aucun effet contre un tiers, l'ancienneté doit donc la laisser dans le même état, puisque pour pouvoir retirer quelque avantage de l'ancienneté, elle doit être de quelque effet dans le commancement.

Ces énonciatives sont dautant plus inutiles, qu'elles ne sont qu'une production de l'erreur, consequament elles devroient encore par cette raison être regardées comme non avenuës, parce que *non videntur, qui errant consentire*, elles ne pourroient pas porter du préjudice au sieur Exposant, quand elles auroient même été faites par ses auteurs, & il seroit même en droit de se pourvoir envers ces declarations, par ce seul endroit qu'elles auroient été faites par erreur, sans qu'il fut dans l'obligation de justifier que l'universalité de la Directe n'apartient point au Chapitre, parce que nul n'est tenu de prouver une negative, & il suffit que le Syndic Partie Adverse ne prouve pas que cette universalité de Directe lui apartient, ni qu'elle lui ait apartenu avant ou lors des susdites Reconnoissances.

L'on peut encore ajoûter qu'il y a plusieurs Reconnoissances consenties en faveur du Chapitre, lesquelles ne font nulle mention de l'universalité de la Directe sans recourir à celles qu'il a trouvé à propos de ne point remettre; l'on trouve que celle du 26. Novembre 1570. par lui remise sous Lettre R. Casseyrol, porte seulement que le Chapitre est Seigneur en seul, Haut, Moyen & Bas du lieu & Jurisdiction de Saix; mais cette Reconnoissance ne porte point que le Chapitre soit seul Seigneur Directe de ce même lieu, *inclusio unius est exclusio alterius*, puis qu'il n'est parlé que de la Justice, & non de l'universalité de la Directe: le Chapitre a par ce moyen reconnu que cette universalité de Directe ne lui apartenoit pas.

La premiere Reconnoissance du cayer remis sous Lettre S. Casseyrol, ne porte pas, ni que le Chapitre soit seul Justicier, ni qu'il soit seul Seigneur Directe: l'on comprend sans peine que cette differance des declarations ne provient que de la complaisance, ou resistance des Feudataires.

Quoiqu'il en soit le Syndic Partie Adverse ne peut pas contester que la plus part de ces Titres ne font nulle mention de cette universalité de Directe, puis qu'il n'a peu se dispenser d'en remettre qui n'en font nulle mention.

Ses Titres sont donc contraires entre eux, ils se combattent les uns les autres, & consequament ni les uns, ni les autres ne peuvent lui produire aucun avantage, par raport à cette pretenduë universalité de Directe *conflictus scripturarum ab eadem parte productarum expellit substantiam probationis, suivant le Som. de la Loi* 14. *Cod. de fid. instrumen.*

Le Syndic Partie Adverse reconnoissant l'illusion de tous ces Titres, a fondé toute sa ressource sur ce qu'il a soûtenu que la question a été jugée par une Sentence contradictoire avec les Consuls, & par un Arrêt du 23. Septembre 1530. qui confirma la Sentence, lequel de même que la Sentence fût executé par un Commissaire de la Cour, suivant le Verbal du 13. Decembre 1531. fini le 26. Septembre de l'année 1532.

Se Syndic Partie Adverse pretend que ce Verbal est seulement signé par M. de Pira Conseiller en la Cour, d'où il resulte que ce Verbal n'est point signé par aucun Greffier.

Il est sans exemple que les Commissaires en Cour souveraine ayent procedé

ſans Greffier, & toutes les Ordonnances requierent qu'un Commiſſaire ſoit aſſiſté d'un Greffier, par ce moyen ce Verbal ne peut être regardé que comme une piece inutile, & s'il eût été veritablement ſigné de M. de Pira, il l'auroit été encore de ſon Greffier; cette piece eſt donc ſuſpecte, & le Syndic Partie Adverſe ne peut ſe diſpenſer de la remettre dans ſa Production, afin que le ſieur Expoſant puiſſe propoſer ſes exceptions aprés l'avoir examinée.

Au ſurplus, quand ce Verbal ſeroit en forme, il ne pourroit pas non plus produire aucun effet par trois raiſons principales.

La premiere, parce que l'Arrêt qui y eſt énoncé n'eſt point raporté, & c'eſt une regle que, *non creditur referenti, niſi conſtet de relato*, cet Arrêt n'étant point raporté, toutes les inductions qu'on en tire doivent être regardées comme non avenuës.

La ſeconde, parce que cet Arrêt ne fut jamais expedié ni ſcellé en bonne & dûë forme; ainſi il n'étoit point executoriable.

La troiſiéme, enfin parce que ce pretendu Arrêt ne fut jamais ſignifié aux Conſuls, n'y a aucun habitant.

Perſonne n'ignore que les Sentences, Jugemens & Arrêts prenent leur force de la ſignification qui eſt faite aux Parties intereſſées, juſqu'alors ils ne peuvent être regardez que comme des corps ſans ame, parce que par le moyen de la ſignification, toutes les Parties ayant connoiſſance de ce qui a été jugé, elles ont la liberté de ſe pourvoir par les voyes de Droit, & de propoſer leurs exceptions; & ne le faiſant pas dans le tems preſcrit par les Ordonnances, ils deviennent par-là irrecevables à ſe pourvoir dans les ſuites.

Cette ſignification ne peut pas être remplie par des équivalens, elle doit indiſpenſablement être faite aux Parties.

Le Syndic Partie Adverſe ayant ſenti la force de cette objection, a obſervé qu'il eſt porté dans le Verbal que les Conſuls, & Syndic des habitans demanderent la communication de cette Sentence & Arrêt, & que cela leur fut accordé.

Cette obſervation peut fort utilement être retorquée contre le Syndic Partie Adverſe, cette ſignification étoit neceſſaire & indiſpenſable à ſuivre toutes les Regles les plus conſtantes à cet égard, elle fut requiſe par les Conſuls, & il fut ordonné qu'elle leur ſeroit faite, elle devint encore par-là plus neceſſaire: & qu'on ne diſe pas que puis qu'elle fut ordonnée, elle fut donc faite

Cette conſequence eſt des plus fauſſes, de lors que l'on ne juſtifie pas que cette ſignification ait jamais été faite, & ce qui ne permet pas de douter, que cette ſignification n'a jamais été faite, eſt la proteſtation que le Syndic des habitans dudit lieu de Saix fit d'appeller de l'Ordonnance renduë par le Commiſſaire, laquelle proteſtation ne fut ſans doute ainſi faite que parce que ce Commiſſaire voulut executer un Arrêt, ſans qu'il eût été communiqué aux Conſuls & habitans du lieu de Saix.

C'eſt une regle que *proteſtatio conſervat jus infururum*, *Guy-Pape en la queſtion* 172.

Par le moyen de cette proteſtation, l'execution de ce pretendu Arrêt auroit été ſuſpenduë, & cet Arrêt reſta en effet inexecuté, puis qu'il ne paroît pas qu'aucune Reconnoiſſance generale ait été faite en vertu de cet Arrêt, & que jamais la piece dont s'agit n'a été reconnuë par le ſieur Expoſant, ni avant, ni lors, ni depuis cet Arrêt, au contraire elle a toûjours été poſſedée franche; cependant il paroît que la mouvance fut conteſtée par le Syndic des habitans dudit lieu de Saix, de là le ſieur Expoſant a droit de tirer deux conſequences également deciſives.

La premiere, que cette poſſeſſion libre doit le mettre à couvert de toute de-

mande, parce qu'ainſi qu'il eſt decidé par *Graverol ſur M. de Laroche*, *chap.* 1. *article* 1. Cette poſſeſſion ainſi franche doit faire preſumer en Languedoc que le Titre d'Affranchiſſement s'eſt égaré, ce qui s'obſerve ainſi, même contre un Seigneur (ajoûte cet Auteur) qui ſeroit fondé en terroir limité, & dans les autres Provinces; cette poſſeſſion doit être ſuivie des énonciations faites dans des anciens Contracts.

La ſeconde, que puiſque l'univerſalité de la Directe fut conteſtée, lors de ce pretendu Arrêt, cet Arrêt ayant reſté inexecuté, puis qu'il ne fut fait aucune Reconnoiſſance particuliere ni generale, en conſequence cette pretenduë Directe auroit été preſcrite par les particuliers, puis qu'il ſe ſeroit paſſé un eſpace de prés de deux ſiecles depuis cette contradiction, laquelle ſuffiroit pour regarder le fonds poſſedé par le ſieur Expoſant comme allodial par le moyen de l'interverſion de poſſeſſion, ſuivant *Taiſand ſur la Coûtume de Bourgogne Tit.* 13. *art.* 2. *nom.* 1.

Le ſieur Expoſant a fait voir en ſes precedentes écritures l'inutilité du Denombrement du 4. Avril 1689. lors duquel le Procureur du Roi forma ſes oppoſitions.

L'on convient que ce Denombrement fut reçû pour jouïr par ledit Syndic du Chapitre du contenu en icelui conformement aux Denombremens de 1541. & Reconnoiſſances anciennes & modernes relatives entre elles, d'où s'enſuit que le Syndic Partie Adverſe ne peut tirer aucun avantage de ce Denombrement, qu'en remettant celui de 1541. & les Reconnoiſſances anciennes & modernes y énoncées, prévoyant que cette remiſe ne peut qu'operer la condamnation; il a refuſé juſqu'ici de la faire en diſant qu'il n'eſt pas tenu de les remettre d'office, mais qu'il remettra tout ce qu'il a ſi la Cour l'ordonne ainſi.

On n'auroit peu ni dû s'attendre à une pareille deffenſe, ſur tout de la part d'un Chapitre duquel la bonne foi doit être inſeparable; il reconnoit, & il ne peut conteſter que la remiſe de tous les Actes qu'il a en ſon pouvoir eſt abſolument indiſpenſable; pourquoi donc reſiſter à la faire, à moins qu'il n'ait deſſein, comme il le témoigne par là, de prolonger le Jugement, & de conſommer en frais le ſieur Expoſant.

Enfin le Syndic Partie Adverſe ne pouvant reſiſter aux avantages que le ſieur Expoſant a tiré des Reconnoiſſances de 1462. remiſes ſous Lettre M. de ſon Inventaire, a fait divers efforts pour en éluder la force; il ſoutient que ces Reconnoiſſances ſont informes, qu'elles ſont anterieures à la Sentence & Arrêt de la Cour, & qu'elles n'ont jamais eu d'execution.

Il en coute au Syndic Partie Adverſe d'abandonner une pretenduë idée d'univerſalité de Directe qu'il s'eſt formée mal à propos, & ſans nulle raiſon.

Quoique la forme des Reconnoiſſances ci-devant remiſes par le ſieur Expoſant ſoient mal à propos conteſtées, le ſieur Expoſant a bien encore voulu par ſurabondance de Droit, & ſans ſe départir de ces Reconnoiſſances en remettre deux autres de l'année 1533.

La forme n'en peut pas être ſujette à la licence de la diſpute: ce ſont deux Extraits tirez ſur leurs Originaux ſignez par un Commiſſaire du Roi, & par le Garde des Archives.

Ces nouvelles Reconnoiſſances ſont dautant plus conſiderables qu'elles juſtifient, non-ſeulement l'execution des precedentes, mais encore emportent toute idée d'univerſalité de Directe.

1°. Parce que le Roi ayant de Directe dans le lieu de Saix; il eſt évident que l'univerſalité de ce méme lieu n'a jamais apartenu au Chapitre.

2°. Parce que ces Reconnoiſſances nouvellement remiſes ſont de l'année

1533. & par conſequent poſterieures de deux années au pretendu Arrêt de 1531.

Par-là l'execution de celle de 1462. ſe trouve juſtifiée d'un côté, & de l'autre l'inexecution de ce pretendu Arrêt de 1531. ſe trouve prouvée par le même moyen.

3°. Parce que demeurant juſtifié que le Roi a des Directes dans le lieu de Saix, il eſt évident que toutes les Reconnoiſſances qui auroient été conſenties en faveur du Chapitre ſans appeller le Roi, ni ſes Procureurs ſeroient nulles & caſſables, comme il eſt decidé par *M. de Larroche en ſon Traité des Droits Seigneuriaux, chapitre premier art.* 12. *& par Graverol ſon Commentateur.*

A quoi l'on peut ajoûter que les Cenſives ou Rentes pretenduës par le Chapitre ſont differantes entre-elles, ce qui détruit encore toute univerſalité de Directe.

Au ſur plus l'autorité de Mourgues ſur les Statuts de Provence page 134. employée par l'Adverſaire, ne decide rien pour lui, parce que tout ce qu'il dit, ſuppoſe l'univerſalité de la Directe établie, & c'eſt ſans raiſon que le Chapitre a parlé de la Sentence & Arrêt qui le maintient à infeoder toutes les Terres vacantes: on eſt fâché de lui dire qu'il donne la theſe pour raiſon; cet Arrêt ayant été demontré, que ce pretendu Arrêt devoit être pour non avenu; il eſt évident par-là qu'il n'en peut tirer aucun avantage.

Tout concourt pour le relaxe du ſieur Expoſant; rien de plus favorable que la liberation, *propenſiores eſſe debemus ad liberationem quam ad obligationem dit la Loi* 41. *ff. de obligat.*

Le Syndic Partie Adverſe travaille pour étendre ſes Droits, & pour établir une Directe dont il n'a jamais joüi, *certat de lucro captando*, l'Expoſant au contraire propoſe ſes exceptions pour joüir de cette exemption de Directe, dont lui & ſes auteurs ont joüi de tout tems, *certat de damno vitando.*

La deffenſe du ſieur Expoſant eſt dautant plus favorable, que la Terre de Saix eſt ſituée dans la Province de Languedoc, regie par cette maxime, *nul Seigneur ſans Titre.*

Le Syndic Partie Adverſe n'a aucune ſorte de Titre [illegible] poſſedée par le ſieur Expoſant, il n'a non plus aucune [illegible]

En cet état, le relaxe du Sr. Expoſ. ne peut être ſuſceptible [illegible] & quand il y auroit quelque doute, il n'auroit jamais rien à craindre [illegible] *in re obſcurâ, melius eſt favere repetitioni, quam adventitio lucro* [illegible] 41. *ff. de diver. reg. jur.*

Partant perſiſte.

Monſieur le Preſident D'OUVRIER, *Raporteur.*

Me. CALVEL, Avocat.

Me. LARTIGUE, Procureur.

A Monsieur

Monsieur Jarriere chanoine

de Castres